



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-027

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-03-02-00001 - Décision n° DOS/ASPU/041/2022 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « VIDA MEDICAL », dont le siège social est situé Zone du Breuil rue de la fontaine à Lauge à JURY (57 245), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 rue des grands champs à LAGRANGE (90 150) ?? (2 pages)

Page 3

DDT 90 /

90-2022-03-04-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation ?? lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 8 mars 2022 (6 pages)

Page 6

90-2022-03-04-00002 - SKM_C250i22030410060?? ARRETE DEROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES POUR L'ACCES AUX LOGEMENTS HLM SUR LE TERRITOIRE DE GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (GBCA)?? (2 pages)

Page 13

90-2022-03-04-00003 - SKM_C250i22030410250?? DEROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES POUR L'ACCES AUX LOGEMENTS HLM SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD (CCVS) ET DU SUD TERRITOIRE (CCST) (2 pages)

Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-02-28-00003 - Arrêté fixant les tarifs de police sanitaire dans le département du Territoire de Belfort (4 pages)

Page 19

90-2022-02-28-00004 - Arrêté portant mise en demeure Société GAEC Courtot-Demarche, exploitant un élevage bovin, rubrique ICPE n°2101 sur la commune de Botans (6 pages)

Page 24

90-2022-03-01-00004 - Arrêté repos dominical concernant la Société CICE GROUPE ATLANTIC à Fontaine (2 pages)

Page 31

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-02-28-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière (5 pages)

Page 34

90-2022-03-03-00002 - Arrêté portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (7 pages)

Page 40

90-2022-03-03-00001 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale. DDFIP 54 (1 page)

Page 48

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-03-02-00001

Décision n° DOS/ASPU/041/2022 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « VIDA MEDICAL », dont le siège social est situé Zone du Breuil rue de la fontaine à Lauge à JURY (57 245), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 rue des grands champs à LAGRANGE (90 150)

Décision n° DOS/ASPU/041/2022

autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « VIDA MEDICAL », dont le siège social est situé Zone du Breuil – rue de la fontaine à l'auge à JURY (57 245), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 rue des grands champs à LAGRANGE (90 150)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er février 2022 ;

VU la demande présentée le 02 novembre 2021 par Monsieur Pierre NACIF SALINAS, directeur co-fondateur de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « VIDA MEDICAL », dont le siège social est situé Zone du Breuil – rue de la fontaine à l'auge à JURY (57 245), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé 2 rue des grands champs à LAGRANGE (90 150) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 04 novembre 2021 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 18 janvier 2022.

Considérant que par courrier électronique, en date du 26 janvier 2022, le pharmacien inspecteur de santé publique a émis des réserves quant à un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du futur site de rattachement de la S.A.S. VIDA MEDICAL basé à LAGRANGE (90 150). Ces réserves portaient notamment sur l'assurance qualité, le rôle et la responsabilité du pharmacien vis-à-vis des autres membres du personnel et la conformité du local et du matériel ;

Considérant que par courrier électronique, en date du 22 février 2022, Madame Stéphanie BRIAUD, futur pharmacien responsable dudit site de rattachement de LAGRANGE, a apporté la preuve que celui-ci disposera bien de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « VIDA MEDICAL », dont le siège social est situé Zone du Breuil – rue de la fontaine à l'auge à JURY (57 245), n° FINESS EJ 57 002 996 7, est autorisée, pour son site de rattachement situé 2 rue des grands champs à LAGRANGE (90 150), n° FINESS ET 90 000 524 0, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- | | | | |
|------------------------------|-----------------------|-----------------|--------------------|
| - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) | - Jura (39) | - Haute-Marne (52) |
| - Meurthe-et-Moselle (54) | - Moselle (57) | - Bas-Rhin (67) | - Haut-Rhin (68) |
| - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Vosges (88) | |
| - Territoire de Belfort (90) | | | |

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Monsieur Pierre NACIF SALINAS, directeur co-fondateur de la S.A.S. « VIDA MEDICAL », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 02 mars 2022

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT 90

90-2022-03-04-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD
83 le 8 mars 2022

**Direction départementale
des territoires**

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

Conseil Départemental

Direction des routes, de la mobilité et des réseaux
Pôle Exploitation

ARRÊTÉ N° 90-2022-03-

ARRÊTÉ N°2022/ 186

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 8 mars 2022

Le préfet du Territoire de Belfort

Le président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2021-1451 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU la prorogation de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9021T000084** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 26 octobre 2021 à la société SCALES,

VU le courriel du 03 février 2022 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 08 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de régler la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : le mardi 08 mars 2022, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03 81 21 50 36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

- une déviation spécifique au niveau du croisement de la RD 83 et de la RD 52 au droit du lieu dit " Ferme Gérig" à Menoncourt est mise en place pour sécuriser le passage dans les deux sens de circulation des véhicules sur la RD 83 durant l'arrêt du convoi du Transport Exceptionnel lors de sa pause méridienne selon le schéma disponible en annexe :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : les véhicules empruntent la RD 83 ;
- sens 2 " Beaune-Mulhouse " : les véhicules empruntent la voie de l'aire de repos afin de contourner le convoi à l'arrêt puis retrouvent la RD 83.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36, sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée. Une signalisation spécifique, privatisant l'aire de repos au droit du carrefour RD83/RD52, sera mise en œuvre par le pétitionnaire (ou son mandataire désigné) conformément au plan ci-annexé,

ARTICLE 3 :

- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le chef du district APPR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,

- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le directeur de l'entreprise CM2E à Sainte-Croix-en-Plaine (68)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le, **04 MARS 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des territoires



Benoît FABBRI

Belfort le **03 MARS 2022**
 Pour le président du conseil
 départemental et par délégation,
 le responsable de l'unité
 exploitation



Christophe BRION

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

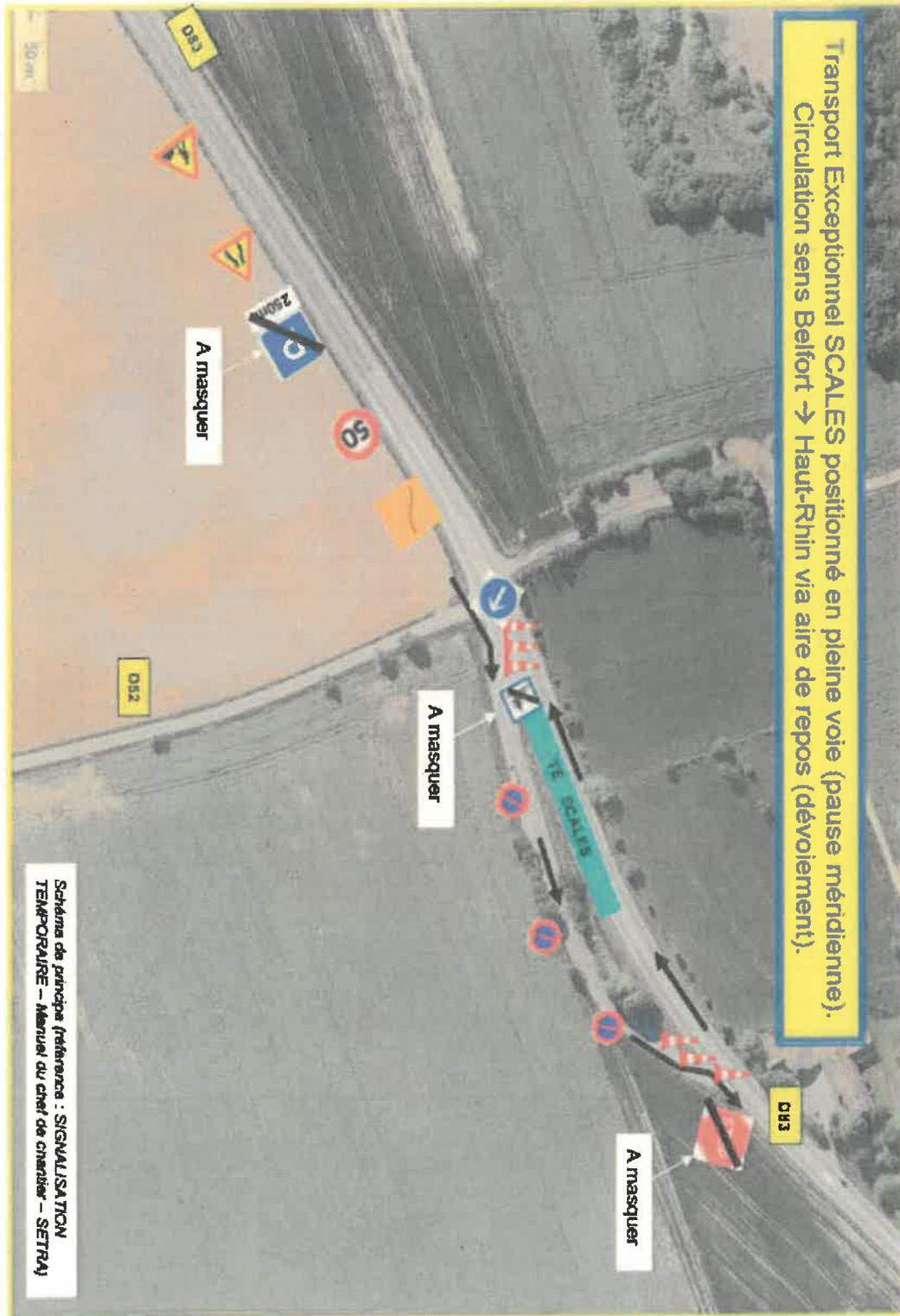
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

ANNEXE

Déviation spécifique au niveau du croisement de la RD 83 et de la RD 52 au droit du lieu dit " Ferme Gérig" à Menoncourt



21 - RD83 - TE SCALES - Dévolement Aire de pique-nique

DDT 90

90-2022-03-04-00002

SKM_C250i22030410060

ARRETE DEROGATION AUX PLAFONDS DE
RESSOURCES POUR L'ACCES AUX LOGEMENTS
HLM SUR LE TERRITOIRE DE GRAND BELFORT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (GBCA)

ARRÊTÉ N°

Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM sur le territoire de Grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.441-1-et R.411-1-1,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'arrêté n° 90-2020-11-09-006 signé le 9 novembre 2020, accordant dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM jusqu'au 31 décembre 2021,

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour la prorogation de la dérogation aux plafonds de ressources,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 90-2020-11-09-006 signé le 9 novembre 2020, accordant dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM, est prorogé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les bailleurs communiqueront toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire et notamment **un bilan annuel** des attributions réalisées sur ces immeubles et faisant apparaître les ressources des attributaires.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux bailleurs sociaux concernés par ces dérogations.

Fait à Belfort, le - 4 MARS 2022

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-03-04-00003

SKM_C250i22030410250

DEROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES
POUR L'ACCES AUX LOGEMENTS HLM SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNAUTES DE
COMMUNES DES VOSGES DU SUD (CCVS) ET DU
SUD TERRITOIRE (CCST)

ARRÊTÉ N°

Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM sur le territoire des communautés de communes des Vosges du Sud (CCVS) et du Sud Territoire (CCST)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.441-1 et R.411-1-1,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'arrêté n° 90-2020-11-09-007 signé le 9 novembre 2020, accordant dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM jusqu'au 31 décembre 2021,

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2020-11-09-007 signé le 9 novembre 2020, accordant dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM, est prorogé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les bailleurs communiqueront toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire et notamment **un bilan annuel** des attributions réalisées sur ces immeubles et faisant apparaître les ressources des attributaires.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux bailleurs sociaux concernés par ces dérogations.

Fait à Belfort, le - 4 MARS 2022

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-02-28-00003

Arrêté fixant les tarifs de police sanitaire dans le
département du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

fixant les tarifs de police sanitaire dans le département du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8, L. 203-9, L. 203-10 et R. 214-17-1 ;
- VU** le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour des obligations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométrages prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Ghania HAMRAOUI, cheffe des services vétérinaires de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des prestations effectuées par les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire à la demande de l'administration à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté fait référence à l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à 14,18 € HT par arrêté du 8 août 2018 susvisé.

Article 3 :

Les tarifs de rémunération ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux et à la protection animale qui sont, en l'absence de dispositions ministérielles spécifiques, fixés par le présent arrêté.

Ces tarifs sont fixés hors taxes et sont basés sur l'AMV (acte médical vétérinaire) défini par arrêté ministériel.

Article 4 :

Les visites exécutées par le vétérinaire mandaté comprennent, suivant le cas :

- L'examen clinique des animaux malades ;
- les actes nécessaires au diagnostic ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- les autres travaux éventuellement demandés par l'administration ;
- la rédaction et l'expédition du rapport de visite et des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite, si elle ne dépasse pas une demi-heure, est fixé à 2 AMV.

Article 5 :

Les interventions, demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci sont fixées à :
3 AMV par demi-heure d'intervention commencée.

Article 6 :

Les actes accomplis en complément de la visite prévue à l'article 2, ou en dehors de toute visite, sont rétribués au tarif ci-après :

- Prélèvements :
 - les prélèvements du sang sur les bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement les animaux sauvages ou réputés comme tels : 0,2 AMV par animal.

- les prélèvements de lait sur les bovins, ovins et caprins : 0,2 AMV par animal.
- les prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équins, ovins, caprins, camélidés et porcins : 0,5 AMV par animal.
- les prélèvements portant sur les organes génitaux mâles :
 - 1 AMV par bovin, équidé ou camélidé ;
 - 0,5AMV par ovin, caprin ou porcine.
- Les prélèvements portant les aphtes et les muqueuses sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 0,5 AMV par animal.
- Les prélèvements de la peau sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 0,2 AMV par animal.
- Les prélèvements du système nerveux central sur les animaux domestiques ou sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - 1,5 AMV par tête ;
 - 3 AMV par encéphale.
- Autopsie(y compris le rapport) :
 - 7 AMV par bovin de plus de 150 kg, équidé ou camélidé ;
 - 4 AMV par veau de moins de 150 kg, ovin, caprin, porcine, carnivore ou autre ruminant sauvage ;
 - 1 AMV par rongeur, oiseau ou poisson.
- Injections diagnostiques des animaux :
 - pour les bovins, &équidés, ovins, caprins, camélidés rongeurs et oiseaux et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
 - 0,2 AMV par animal.
- Marquage et identification des animaux malades ou contaminés (non compris la fourniture des repères):
 - 0,2 AMV par animal.

Les repères sont facturés à l'administration lorsqu'ils sont fournis par le vétérinaire.

- Euthanasie :
 - euthanasie d'un animal suspect d'une des maladies légalement réputées contagieuses, après avis de l'administration :
 - 4 AMV par bovin équidé ou tout animal de 200 kilogrammes et plus ;
 - 3 AMV par ovin, caprin, porcine, veau ou tout animal de 50 à 200 kilogrammes ;
 - 2 AMV par oiseau, rongeur ou poisson.

Rapport spécial demandé par l'administration, autre que le rapport de visite visé à l'article - 2 ou un seul rapport d'autopsie : 1 AMV.

Article 7 :

Les rapports spéciaux demandés par l'administration, à l'exclusion de ceux des visites d'exploitation ou d'autopsie : 1 AMV par rapport.

Article 8 :

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté sont calculés à la distance parcourue.

Le tarif du kilomètre est fixé à 1/15 AMV, auquel s'ajoute l'indemnisation des frais de déplacement prévue dans le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 9 :

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté n° 2013036-0001 fixant les tarifs de police sanitaire dans le département du Territoire de Belfort.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2022**

Pour Le Préfet,



Le Secrétaire Général
Renaud NURY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-02-28-00004

Arrêté portant mise en demeure Société GAEC
Courtot-Demarche, exploitant un élevage bovin,
rubrique ICPE n°2101 sur la commune de Botans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
portant mise en demeure

**Société GAEC Courtot-Demarche exploitant un élevage bovin, rubrique ICPE n°2101 sur la
commune de BOTANS**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 et L.512-8 à 10;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Nury, sous préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 octobre 2021;

VU le relevé de conclusions suite à la réunion du 1^{er} février 2022 entre l'exploitant et les services de la DDETSPP en date du 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que « Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. »

CONSIDÉRANT que l'article 3.3.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.[...] »

CONSIDÉRANT que l'article 3.3.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. »

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que

« [...]

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. »

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que « Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). [...] »

CONSIDÉRANT que l'article 2.7 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que «L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 juillet 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 3.2.1 : L'exploitant ne dispose pas de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée (compteur d'eau volumétrique)
- article 3.3.1 : Les effluents d'élevage ne sont pas collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement. Plus précisément, ne sont pas collectés, les jus du silo, les effluents de la plate-forme d'attente de la salle de traite, les eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes, les déjections au niveau des bâtiments d'élevages.

La capacité de stockage ne permet pas de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant 4 mois au minimum.

- article 3.3.2 : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas collectées correctement par les gouttières qui sont cassées. En conséquence, les eaux pluviales de ces bâtiments se déversent sur l'aire d'attente et se mélangent aux effluents d'élevage et se dirigent ensuite vers le milieu naturel.

- article 4.2.2 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'épandage à jour comprenant l'ensemble des éléments requis à l'article 4.4.2 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 précité.

- article 8.1 : Le cahier d'épandage n'a pas été renseigné depuis 2016.

- article 2.7 : L'installation ne dispose d'aucun extincteur et les consignes de sécurité ne sont pas affichées.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitation GAEC Courtot-Demarche de respecter les prescriptions des articles 3.2.1, 3.3.1, 3.3.2, 4.2.2, 8.1 et 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'exploitation GAEC Courtot-Demarche dont le siège social est situé 4 rue des Sources à BOTANS, exploitant notamment un élevage de vaches laitières soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mise en demeure de respecter :

- Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en mettant en place un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée au niveau des installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
- Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en créant une capacité de stockage permettant de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum et en collectant tous les effluents d'élevage par un réseau étanche afin de les diriger vers cet équipement de stockage ou un équipement de traitement.
- Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en collectant les eaux pluviales provenant des toitures par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.2.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en mettant à jour et en transmettant l'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage.
- À compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en renseignant et tenant à jour le cahier d'épandage.
- Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en mettant en place une

protection interne contre l'incendie assurée par des extincteurs portatifs et en affichant les consignes de sécurité à proximité du téléphone urbain ou près de l'entrée des bâtiments.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitation GAEC Coutot-Demarche.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet secrétaire général du Territoire de Belfort, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Botans.

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

SS05 1934 81

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-03-01-00004

Arrêté repos dominical concernant la Société
CICE GROUPE ATLANTIC à Fontaine

**ARRÊTE
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21 ;

VU l'arrêté n°90-2021-10-18-00006 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU l'arrêté n°90-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier LECLERC ;

VU la demande en date 18 février 2022 complétée le 28 février 2022 de la société CICE GROUPE ATLANTIC 255 rue de l'Aéroparc 90150 FONTAINE en référence aux dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches :

- . 6 mars 2022 pour trois salariés du service industrialisation de 8h00 à 18h00,
- . 13 mars 2022 pour un salarié du service industrialisation à partir de 16h00.

VU l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 28 février 2022 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit, qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que la demande est motivée par un retard sur le chantier de mise en place d'un cobot de contrôle automatique des fuites sur les pompes à chaleur au propane ; l'intervention technique préalable aux pré-séries de nouveaux chauffe-eau ne peut intervenir qu'en dehors des périodes de production. Le salarié automatique industrialisation ne peut pas venir travailler seul sur le site le dimanche 6 mars et en conséquence doit être assisté d'un responsable des automaticiens et d'un responsable industrialisation ; il poursuivra l'intervention technique sans être seul le dimanche 13 mars puisqu'il pourra travailler en parallèle de l'équipe de suppléance aux serpentins.

CONSIDERANT l'affirmation de la société CICE GROUPE ATLANTIC selon laquelle l'intervention ne peut se faire qu'en dehors de périodes de production, en présence toutefois d'autres salariés et qu'à défaut de dérogation, le démarrage de la nouvelle production ne serait pas garanti et conduirait à un dommage économique démesuré ;

CONSIDERANT que la demande porte sur les dimanches 6 mars et 13 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société CICE GROUPE ATLANTIC 255 rue de l'Aéroparc 90150 FONTAINE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée pour le dimanche 6 mars 2022 pour trois salariés et le dimanche 13 mars 2022 pour un salarié ;

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat ;

Article 3 : Les horaires de travail seront les suivants :

- . dimanche 6 mars 2022 : 8 h 00 – 18 h 00 avec une heure de pause pour les trois salariés ;
- . dimanche 13 mars 2022 : à partir de 16 h 00 afin de coïncider avec les horaires de l'équipe de suppléance en ayant pour objectif de finir au plus tôt, avec une pause le cas échéant ;

Article 4 : Les heures travaillées le dimanche seront rémunérées de la façon suivante :

- . majoration de 100 % pour les heures travaillées, précision étant faite du choix pour l'un des trois salariés de compenser la majoration de 100 % par un jour de repos ;

Article 5 : Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur pris un autre jour dans la semaine précédant les dimanches travaillés.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 01^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-02-28-00005

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de sécurité routière

ARRÊTÉ N°
**fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière
(CDSR)**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 modifiant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-02-14-00003 du 14 février 2022 ;

VU les consultations effectuées ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement des conseils municipaux en 2021 et à l'évolution de la réglementation, l'arrêté n°90-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 et l'arrêté n°90-2021-02-14-00003 du 14 février 2022 sont devenus caduques ; qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°90-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 et l'arrêté n°90-2022-02-14-00003 du 14 février 2022 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Attributions

I- La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le préfet ou son représentant, est consultée préalablement à toute décision en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'[article R. 331-26](#) du code du sport ;

- d'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

II- La Commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;

- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3 : Composition

Sont nommés pour une durée de **trois ans renouvelable**, membres de la Commission départementale de la sécurité routière, avec voix délibérative :

A/ Au titre des représentants des services de l'État :

- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- La directrice académique des services de l'éducation nationale.

B/ Au titre des élus départementaux désignés par le conseil départemental

- M. Didier VALVERDU, titulaire
- Mme Maryline MORALLET, suppléante

C/ Au titre des élus communaux désignés par l'association des maires du département

Titulaires :

- Mme Corinne AYMONIER, maire d'Autrechêne
- M. Thierry PATTE, maire de Banvillars
- M. Daniel ROTH, maire de Lepuix

Suppléants :

- M. Henri OSTERMANN, maire de Cunelières
- M. Eric PARROT, maire de Lachapelle sous Rougemont.

D/ Au titre des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Mobilians Bourgogne Franche -Comté (anciennement le Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté) :

- M. Franck DARTIER, titulaire
- M. Philippe THIEBAULT, suppléant

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Franche-Comté :

- M. Jean-Michel LABBAYE, titulaire
- M. Jean-Michel COLLE, suppléant

Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté :

- M. Hubert BENOIT, titulaire
- M. Eric GAVILLOT, suppléant

E/ Au titre des représentants des associations d'usagers

Association Prévention Routière :

- M. Xavier GIGNET, titulaire
- M. Yvan LAMBALOT, suppléant

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 4 : Organisation et fonctionnement

Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Vote :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Sauf circonstance particulière justifiant un vote à bulletin secret, le vote a lieu à main levée.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat peuvent prendre part au vote.

En revanche, ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Pourront être invités à participer, sans voix délibérative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;
- le médecin inspecteur départemental de la santé du Territoire de Belfort ;
- l'organisateur ;
- le ou les maires concernés.

Consultation :

Les représentants des organisations professionnelles, des fédérations sportives ainsi que les représentants des associations d'usagers sont consultés dans le cadre de formations spécialisées, telles que précisées ci-dessous, lorsque l'ordre du jour de la commission de sécurité routière relève de leurs domaines de compétence :

- formation chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives ;
- formation chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

En tant que de besoin, le président peut décider de recueillir l'avis de la commission départementale de sécurité routière, ou ses formations spécialisées, par écrit.

Au titre des attributions mentionnées au II de l'article 2 du présent arrêté, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

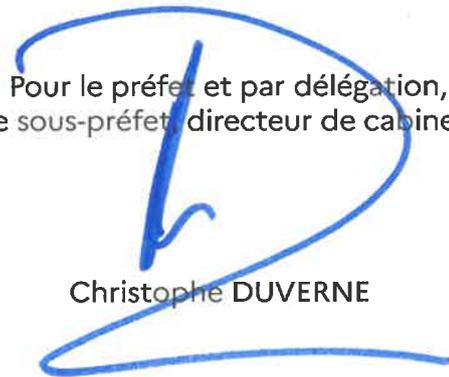
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission départementale de la sécurité routière du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 28 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-03-03-00002

Arrêté portant composition de la commission
consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité

ARRÊTÉ N°
portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°955-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** le décret du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** la proposition de l'ensemble des membres de la CCDSA,
- VU** la réforme de l'organisation territoriale de l'État modifiant les directions départementales interministérielles et rattachant la mission « sport et jeunesse » de la DDCSPP aux services de la direction départementale de l'Éducation nationale ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015 067-0002 du 17 juin 2015 portant composition de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- l'accessibilité aux personnes handicapées,
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail,
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 3 : Le préfet peut consulter la commission :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements
- sur les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie

Article 4 : La commission départementale de sécurité et d'accessibilité n'est pas compétente en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 6 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'État :

- chef(fe) du service interministériel de défense et de protection civile,
- directeur(trice) départemental(e) de la sécurité publique,
- commandant le groupement de gendarmerie,
- directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur(trice) départemental(e) des territoires,
- directeur(trice) départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale,
- directeur(trice) départemental(e) des services d'incendie et de secours,

qui peuvent se faire suppléer par un fonctionnaire appartenant à la catégorie A ou titulaire du grade d'officier, désigné par note de service transmise au président et au secrétariat de la commission.

b) Trois conseillers(ères) départementaux(tales) :

Conseil départemental	
Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène IVOL	Madame Isabelle MOUGIN
Madame Maryline MORALLET	Monsieur Sébastien VIVOT
Madame Samia JABER	Madame Marie-France CEFIS

2. En fonction des affaires traitées :

- Le/la maire de la commune concernée ou son adjoint(e) désigné(e) par le/la maire. Le/la maire peut aussi, à défaut, être représenté(e) par un conseiller(ère) municipal(e) qu'il/elle aura désigné.
- Le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le/la président(e) peut être représenté(e) par un/une vice-président(e) ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il/elle aura désigné

Maires	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Pascal GROSJEAN	Monsieur Alain SALOMON
Monsieur Michel MERLET	Monsieur Didier SACKSTEDER
Monsieur Jacky CHIPAUX	Monsieur Philippe CHALANT

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte : **Monsieur Philippe SAUTEREAU**

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

Quatre représentants(tes) des associations de personnes handicapées du département		
	Titulaires	Suppléants
ADAPEI	Madame Marie-Vivienne BESANCON	Monsieur Robert BIEHLER
APF	Madame Lydie LE BRUN	Monsieur Jérôme GUIDET
Vivre Autonome	Monsieur Raymond FURSTOS	Monsieur Claude PERROUX
Valentin Haüy	Monsieur Jean-Louis HOFF	Monsieur Michel METOZ

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

	Titulaires	Suppléants
Chambre syndicale des propriétaires copropriétaires de Belfort et environ	Monsieur Henri PIECKO	Monsieur Jacques BOISSENIN
Cabinet Gestion Syndic (CGS)	Monsieur Régis MASSON	Monsieur Pierre-Olivier GIRARDOT
Territoire Habitat	Monsieur Christophe DEMANGEAT	Madame Paméla BOUDIER

- deux représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

	Titulaires	Suppléants
AUCHAN	Monsieur Christian PRUMM ou son représentant	
Association Hospitalière de Franche-Comté	Monsieur Emmanuel CHABERT ou son représentant	

union syndicale des cafetiers-hôteliers-restaurateurs-discothèques

- **Monsieur Sébastien GOUDEY**
- un représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Monsieur Dominique GIRARD	Monsieur André REVERCHON

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le/la représentant(e) du comité départemental olympique et sportif
- un/une représentant(e) de chaque fédération sportive concernée désigné par le service départemental jeunesse engagement et sport au moment de l'homologation d'une enceinte sportive
- un/une représentant(e) de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

6. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un/une représentant(e) de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs un représentant des exploitants :

Monsieur Philippe HEITMANN, titulaire Étienne PASCAL, suppléant

Article 7 : La commission ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

1. présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6, paragraphes 1(a et b),
2. présence de la moitié au moins des membres prévues à l'article 6, paragraphes 1 (a et b),
3. présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 8 : Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 10 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 12 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 13 : La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 14 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

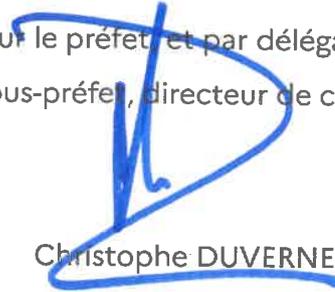
Article 16 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 17 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 18 : Monsieur le directeur du cabinet du préfet du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, mesdames et messieurs les conseillers départementaux et mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 03/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-03-03-00001

Décision de subdélégation de signature en
matière domaniale. DDFIP 54



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 3 mars 2022

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale L'administrateur des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort en date du 26 novembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Territoire de Belfort, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 200 000 euros, aux fonctionnaires suivants : messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ; 150000 euros aux fonctionnaires suivants : mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques, monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur des finances publiques, monsieur Bertrand Gautier, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérences, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER